



Paris, le 7 mai 2008

*Destinataires :*

- *Présidents et Directeurs de CIL/CCI*
- *Partenaires sociaux*

**PASS-FONCIER®**

*Mise à jour des documents d'application*

Madame, Monsieur le Président,  
Madame, Monsieur le Directeur,

3881-08

Par courriers des 21 mars et 15 mai 2007, les documents d'application devant être utilisés pour les opérations PASS-FONCIER® « accédant » en individuel vous ont été transmis. Il vous a alors été indiqué que ces opérations pouvaient être réalisées en recourant à des formules réglementées du type CCMI ou VEFA permettant de sécuriser les projets d'accession des ménages.

Considérant cette orientation comme une interprétation restrictive de la convention du 20 décembre 2006 et de nature à présenter un risque eu égard à la liberté d'intervention des différentes professions, le Ministère du Logement et de la Ville a demandé à l'UESL que la nature du contrat de construction choisi par l'accédant ne constitue pas une condition d'éligibilité au PASS-FONCIER®.

Le Conseil, lors de sa séance du 23 avril, a décidé de répondre favorablement à cette demande, sous deux réserves :

- laisser la possibilité d'une restriction aux seuls contrats de VEFA et CCMI si une demande expresse est formulée en ce sens par une collectivité territoriale dans le cadre d'un accord passé avec le 1 % Logement ;
- respecter les termes de l'article 2 de la convention qui prévoit que la décision d'octroyer le PASS-FONCIER® reste du ressort exclusif de chaque CIL/CCI. A cet égard, il vous appartient d'examiner la recevabilité juridique et financière de chaque projet d'accession et de vous assurer, en particulier, que le contrat de construction pour lequel l'accédant a opté est conforme à la législation en vigueur et qu'une assurance dommages-ouvrage a bien été souscrite.

Par ailleurs, des réflexions complémentaires ont conduit à adapter la formulation utilisée dans les documents d'application en ce qui concerne d'une part la somme acquittée par l'accédant lorsque le prix du terrain excède le montant du PASS-FONCIER® et d'autre part les sommes versées mensuellement par l'accédant pendant l'éventuelle période de prorogation du bail à construction.

Les documents d'application mis en ligne sur notre site ont ainsi été modifiés, les termes « avance » et « acompte » se substituant aux termes « loyer initial » et « supplément de loyer » précédemment utilisés.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous rapprocher au sein du Service juridique de l'Union, de Sabine Pactet (01 44 85 81 13) ou de Françoise Constandache (01 44 85 81 07).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Président, Madame, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Directeur général,  
**Bertrand GOUJON**